

Cabinet du Préfet

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE
de la médaille de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2011

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jean-Claude Bachelier, demeurant à Vaumoise
Monsieur Jean-Paul Bernier, demeurant à Beauvais
Monsieur Roger Bradu, demeurant à Appilly
Monsieur Alain Brailly, demeurant à Attichy
Monsieur Claude Buranello, demeurant à Creil
Madame Catherine Courtillon, demeurant à Cinqueux
Monsieur Patrice Eveillard, demeurant à Beauvais
Monsieur Fabrice Jehenne, demeurant à Boran-sur-Oise
Monsieur Michel Laboue, demeurant à Chantilly
Madame Joëlle Louarn, demeurant à Longueil-Annel
Madame Alexandra Naessens, demeurant à Beauvais
Madame Jacqueline de Stoppeleire, demeurant à Montataire
Monsieur Patrick Van Assche, demeurant à Pont-Sainte-Maxence

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 juillet 2011


Nicolas DESFORGES

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0162 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 002 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du **Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont** est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **138 842 824 €**.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du **Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du **Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**, et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le

17 MAI 2011

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0163 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » relative à l'Établissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'Établissement Privé de Santé Mentale est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 807 840 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au **Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge »** chargé de représenter l'**Etablissement Privé de Santé Mentale** pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**, sis 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du **Ministre en charge de la Santé** ;
- 3) d'un recours contentieux devant le **tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale** sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au **Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge »** chargé de représenter l'**Etablissement Privé de Santé Mentale** et à la **Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement** et à la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie**. Il sera publié au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise**.

Article 5 : Exécution

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**, le **Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge »** chargé de représenter l'**Etablissement Privé de Santé Mentale** sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le

17 MAI 2011

Le **Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,**

La **Directrice Générale Adjointe**

WJ
Françoise **VAN RECHEM**

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0165 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autrèches pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 000 024 4

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 264 644 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Béné, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches et à l'Organisme de Sécurité Sociale dont la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le

17 MAI 2011

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0167 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Château du Tillet » relative à la Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 000 011 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Château du Tillet » pour la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 917 281 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le

17 MAI 2011

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0168 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS - Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 001 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS - Le Pavillon de la Chaussée » est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 100 302 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens **17 MAI 2011**
Le

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0169 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2011

N° FINESS : 75 072 133 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 825 208 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le

17 MAI 2011

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

copie conforme



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune de Chavençon

Arrête de Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0126-7X-1076 situé sur le territoire de la commune de Chavençon au lieu dit "La Machine" et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

VU les délibérations de la commune de Chavençon en date du 13 janvier 2006 et 18 juin 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 août 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2011 au 30 mars 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 22 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2011;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chavençon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chavençon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Chavençon pour la consommation humaine de la commune de Chavençon et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. Autorisation

La commune de Chavençon est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "La Machine".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«La Machine»	ZA 25	0126-7X-1076	X : 575,520m Y : 165,420m Z : +145 m	Forage rotary Profondeur 86 mètres

Article 3. Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 5 mètres cubes/heure
- 55 mètres cubes/jour

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 15 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4. Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 juin 2010, la commune de Chavençon

doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5. Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Chavençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Chavençon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chavençon et le Préfet de l'Oise soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZA25, de Chavençon, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété de la commune de Chavençon.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable. Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est

-21-

-22-

- autorisé;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
 - les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
 - l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (plus de 48 heures), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
 - le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - la création de mares et d'étangs ;
 - le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
 - la construction de nouvelles voies de communication ;
 - la création ou l'agrandissement de cimetières ;
 - toute activité industrielle ;
 - le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
 - la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
 - les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires ;
 - les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
 - les dispositifs d'assainissement individuel ;
 - les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
 - les rejets provenant des drainages agricoles ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, les aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers le captage ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.

Article 7.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Chavençon.

Article 8.

Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chavençon.

Article 10. Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique. Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11. Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

COPIE

Commune de Chèvrevilles

Arrêté de Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 015404X0004 situé sur le territoire de la commune de Chèvreville au lieu dit "le Congy", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 et R.214-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal de Chèvreville et Oignes en date du 21 juin 2006 et du 17 mars 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 octobre 2009 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2011 au 7 mars 2011 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 10 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques

Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville-Oignes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. Déclaration d'Utilité Publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Chèvreville pour la consommation humaine des communes de Chèvreville et Oignes et la création des périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. Autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Oignes est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "le Congy".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
puits	ZD 14	015404X0004	X : 637,61 Y : 157,02 Z : +122,5m	Profondeur 70,25 mètres

Article 3. Conditions de prélèvement

- les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 20 mètres cubes/heure par forage
- 250 mètres cubes/jour en pointe

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 91 250 m3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4. Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 17 mars 2009, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Oignes doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5 Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Oignes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution.

Article 6. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Oignes et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZD 14, de Chèvreville, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Oignes;

La protection de la tête du forage sera réalisée conformément l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et aux recommandations de la norme NF X10-999 (notamment il conviendra de surélever la tête de forage à au moins 50 cm au dessus du sol ou des plus hautes eaux connues).

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable. Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre : système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage des ouvrages, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.

Travaux spécifiques à la protection du captage :

- Un contrôle de l'ouvrage sera réalisé conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, notamment afin de s'assurer du bon état de la cimentation destinée à protéger la nappe exploitée des échanges avec la nappe des formations bartoniennes sus-jacentes.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS:

- le creusement de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisé;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- l'épandage ou l'infiltration de fumiers, de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mares et d'étangs;
- la création de cimetières ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation

- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets provenant des drainages agricoles;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, les aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que les conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture;

Article 6.4 Périmètre de protection éloignée

La bonne protection naturelle dispense de l'instauration d'un tel périmètre.

Article 7.

Les parcelles du périmètre de protection rapproché pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Oignes dans le but de les boisier.

Article 8.

Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.
Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme de Chèvreville.

Article 10.

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à

recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de Chèvreville pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Clermont, le Maire de Chèvreville, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 21 JUILL. 2011

Annexe : plan parcellaire

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
du Sous-Préfet
Patrick COUSINARD

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU le Code des marchés, notamment en ses articles 5 et 7,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 30 novembre 2005 nommant Madame Danièle FREMAUX en qualité de directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la direction des affaires logistiques et la présidence déléguée du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à Madame Danièle FREMAUX,

VU la délégation de signature du 11 mai 2011 donnant compétence à Madame Danièle FREMAUX dans le domaine des marchés publics,

VU la délégation de signature du 11 mai 2011 à Madame Servane OLIVIER,

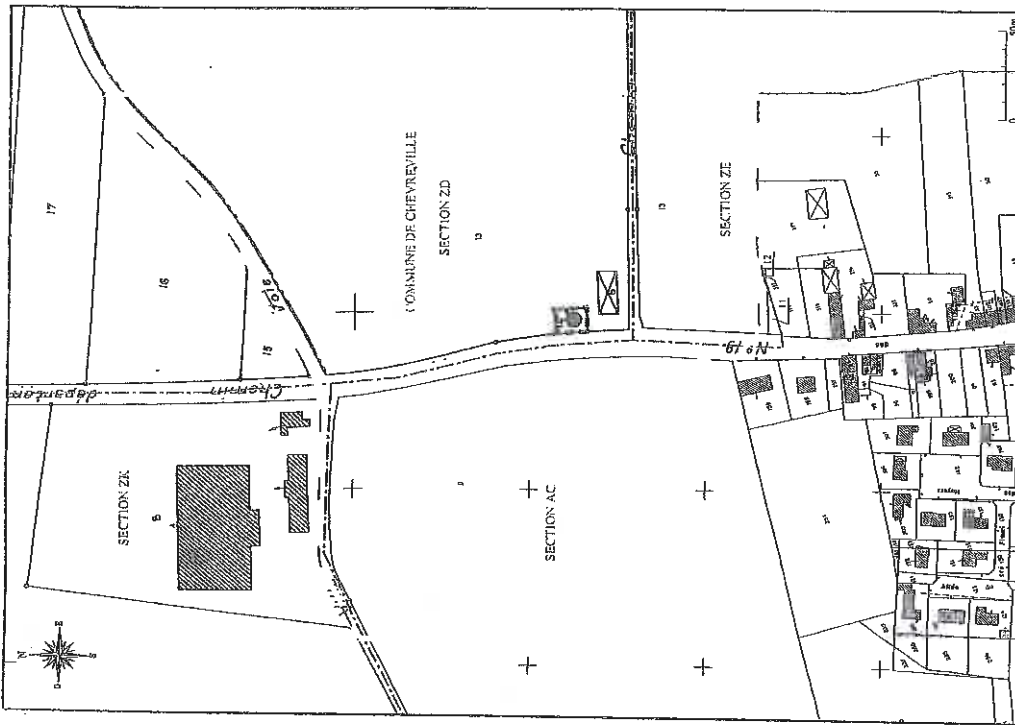
DECIDE

ARTICLE 1 : Le Directeur-adjoint chargé des affaires logistiques assurera la présidence des commissions d'aide au choix, y compris celles concernant des groupements de commandes dont le Centre hospitalier interdépartemental est coordonnateur. Il déterminera l'ordre du jour et les dates de réunion et il pourra désigner toutes personnes compétentes pour y participer avec voix consultative.

ARTICLE 2 : En l'absence du Directeur-adjoint chargé des affaires logistiques, Madame Servane OLIVIER, Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients, assurera la présidence des commissions d'aide au choix, y compris celles concernant des groupements de commandes dont le Centre hospitalier interdépartemental est le coordonnateur. Elle déterminera l'ordre du jour et les dates de réunion et il pourra désigner toutes personnes compétentes pour y participer avec voix consultative.

-34-

.../...



Département de l'Oise
COMMUNE DE CHEVREVILLE
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique
 des périmètres de protection du captage
 d'eau potable de Chevreville

PLAN PARCELLAIRE
CAPTAGE DE CHEVREVILLE

Captage : _____
 Périmètre de protection immédiate : _____
 Périmètre de protection rapprochée : _____

Adresse d'usage : _____
 Adresse d'usage : _____

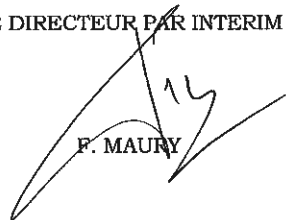
B & R
 BUREAU D'ETUDES
 10, rue de la République
 63000 CLERMONT

N° Dossier	N° Plan	Echelle	Date
	01	1/2000	14/01/2009
MODIFICATIONS			

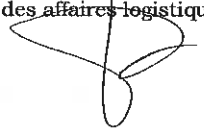
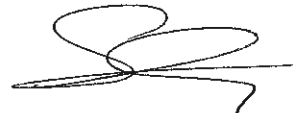
ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 11 mai 2011
LE DIRECTEUR PAR INTERIM


F. MAURY

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
FREMAUX Danièle	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur adjoint chargé des affaires logistiques,  D. FREMAUX
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires logistiques et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  S. OLIVIER

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Mme le Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 juin 1998 nommant M. Christian MAILLARD en qualité de directeur de service central (1ère classe) au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU l'organigramme de Direction en date du 06 novembre 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian MAILLARD, Directeur-adjoint chargé des affaires générales, médicales et du système d'information et d'organisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- Questions de personnel :

- tableaux de garde médicale
- tableaux prévisionnels et réalisés de service
- état mensuel d'activité du personnel vacataire
- états de rémunération du mois
- états mensuels des vacances, soins et prothèses dentaires
- ordres de mission du personnel médical
- visas des demandes d'allocation de logement pour le personnel médical
- demandes de remboursement des frais de formation du personnel médical.

- Pièces comptables :

- bordereaux journaux des mandats
- bordereaux journaux des titres de recettes.

- Institut de formation en soins infirmiers et Ecole d'aides-soignants:

- conventions de stage.

- Information médicale :

- validation et transmission trimestrielle du RIM-P sur la plateforme de l'ATIH.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Christian MAILLARD est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

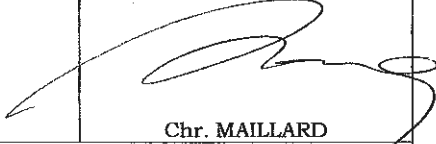
ARTICLE 4 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 11 mai 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

F. MAURY

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
MAILLARD Christian	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des affaires générales, médicales et du système d'information et d'organisation,  Chr. MAILLARD

-39-

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 30 novembre 2005 nommant Madame Danièle FREMAUX en qualité de directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la direction des affaires logistiques et la présidence déléguée du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à Madame Danièle FREMAUX,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Danièle FREMAUX, Directeur-adjoint chargé des affaires logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- achats : - bons de commande, factures.
- travaux : - demandes de permis.
- envois de divers marchés à la Direction territoriale départementale de l'Agence régionale de santé
- contrats de maintenance.
- contrats d'entretien.
- marchés publics : - notification de marchés aux sociétés.
- copies conformes des marchés
- gestion des risques
- développement durable

et, d'une manière générale, pour tout document relevant de sa compétence dans le domaine qui lui est attribué.

-40-

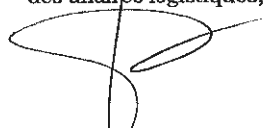
.../...

SPECIMEN DE SIGNATURE

ARTICLE 2 : La signature de Madame Danièle FREMAUX est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
FREMAUX Danièle	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des affaires logistiques,  D. FREMAUX

CLERMONT, le 11 mai 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM



F. MAURY

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe LAURENT dans l'emploi de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 3 du 14 janvier 2010 affectant Monsieur LAURENT à la direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion,

VU l'attribution de la référence des crèches à Monsieur Christophe LAURENT,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, Directeur-adjoint chargé des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- bordereaux de mandats
- bordereaux de recettes
- autorisations de poursuites
- autorisations de saisies
- rejets de mandats
- rejets de titres de recettes
- certificats administratifs pour original de facture non parvenu ou égaré
- certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...)
- autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la Direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion

- actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- actes ou documents de gestion et de recouvrement
- actes ou documents relatifs à la saisie d'armes
- actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Christophe LAURENT est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

ARTICLE 4.1 : En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, délégation est donnée à Mesdames Annette NEUMANN et Véronique DELIN, Attachées d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.2 : En l'absence ou l'empêchement de Mesdames Annette NEUMANN et Véronique DELIN et de Monsieur Christophe LAURENT, sont habilitées à signer les actes de gestion courante, selon l'ordre suivant :

Madame Brigitte BOULENGER, Adjoint des cadres
Madame Isabelle CARON, Adjoint des cadres.

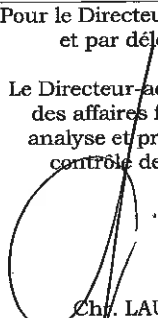
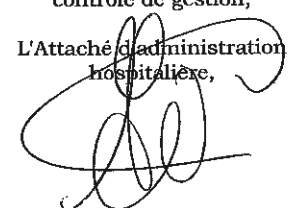
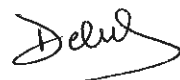
ARTICLE 5 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 11 mai 2011

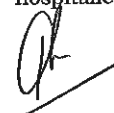
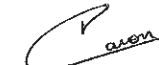
LE DIRECTEUR PAR INTERIM

F. MAURY

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
LAURENT Christophe	Directeur-adjoint	11 mai 2011	<p>Pour le Directeur par intérim et par délégation,</p> <p>Le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p>  <p>Chr. LAURENT</p>
NEUMANN Annette	Attaché d'administration hospitalière	11 mai 2011	<p>Pour le Directeur par intérim et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p> <p>L'Attaché d'administration hospitalière,</p>  <p>A. NEUMANN</p>
DELIN Véronique	Attaché d'administration hospitalière	11 mai 2011	<p>Pour le Directeur par intérim et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p> <p>L'Attaché d'administration hospitalière,</p>  <p>V. DELIN</p>

-45-

BOULENGER Brigitte	Adjoint des cadres hospitaliers	11 mai 2011	<p>Pour le Directeur par intérim et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p> <p>L'Adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>B. BOULENGER</p>
CARON Isabelle	Adjoint des cadres hospitaliers	11 mai 2011	<p>Pour le Directeur par intérim et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,</p> <p>L'Adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>I. CARON</p>

45-



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Laurent MESNIL dans l'emploi de directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la note de service n° 114 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur MESNIL à la direction des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent MESNIL, Directeur-adjoint chargé de la direction des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources humaines du personnel non médical :

- le recrutement;
- les éléments de carrière;
- les positions (détachement, disponibilité, mise à disposition, position hors cadre, congé parental, gestion du temps de travail, absentéisme et congés légaux);
- la rémunération et les éléments de paie;
- les ordres de mission, permanents ou non ainsi que les états de frais;

.../...

-47-

- la formation continue (convocations des agents, conventions avec les organismes, demandes de remboursement à l'A.N.F.H.);
- la cessation de fonctions (ouverture des droits à pension, congé de fin d'activité, radiation des cadres);
- les concours (arrêtés d'ouverture, publications, convocations, composition jury).

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Laurent MESNIL est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

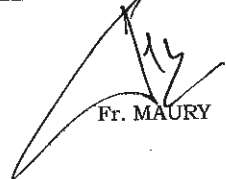
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur par intérim conserve la signature des actes et décisions relatifs au licenciement, à la démission et aux mesures disciplinaires concernant le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 11 mai 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM



Fr. MAURY

FM/ED 11.05.2011

.../...

-48-

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
MESNIL Laurent	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue,  L. MESNIL

- 49 -

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Najib SLIMI dans l'emploi de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la note de service n° 115 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur SLIMI à la direction de l'Etablissement et service d'aide par le travail "L'Envolée" et de la Maison d'accueil spécialisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Najib SLIMI, Directeur-adjoint chargé de la direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail "L'Envolée".

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Najib SLIMI est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

.../...

- 50 -

- 2 -

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur par intérim conserve la signature des actes et décisions relatifs au licenciement, à la démission et aux mesures disciplinaires concernant le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.


ARTICLE 5 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 11 mai 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Fr. MAURY

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
SLIMI Najib	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,  N. SLIMI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients à Madame Servane OLIVIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Servane OLIVIER, Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- la gestion des hospitalisés
- les droits des patients
- la qualité
- la communication.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Servane OLIVIER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

ARTICLE 4.1 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Madame Josiane PROVINS, responsable de l'administration de la gestion des hospitalisés (A.G.H.), dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires hospitalières.

ARTICLE 4.2 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Josiane PROVINS et de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Madame Diane LIBERAL, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires hospitalières.

ARTICLE 4.3 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Madame Francine CHAUMET, responsable de la qualité, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine de la qualité et des droits des patients.




ARTICLE 5 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 11 mai 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

F. MAURY

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  S. OLIVIER
PROVINS Josiane	Responsable de l'A.G.H.	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  J. PROVINS
CHAUMET Francine	Responsable de la qualité	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  F. CHAUMET

-55-

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients à Madame Servane OLIVIER,

VU la délégation de signature du 11 mai 2011 donnant compétence à Madame Servane OLIVIER dans le domaine de la gestion des hospitalisés,

Sur proposition de Madame Servane OLIVIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Josiane PROVINS, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de l'administration de la gestion des hospitalisés, à l'effet de signer :

1-1 : Tous courriers relatifs à la gestion courante des affaires hospitalières, à l'exclusion des actes et documents de la fonction d'ordonnateur suivants : passation des contrats, conventions et de marchés, avenants compris, et à l'exclusion des contentieux.

1-2 : Les documents suivants :

- suivi des hospitalisations à la demande d'un tiers et des hospitalisations d'office ;
- certificats de présence
- imprimés de décès
- demande d'aide médicale Etat
- prises en charge de subsistance
- attestations de présence aux caisses d'allocations familiales
- demande de congés du personnel.

-56-

.../...

SPECIMENS DE SIGNATURE

ARTICLE 2 : En l'absence de Madame Josiane PROVINS, est habilitée à signer les courriers et documents définis aux articles 1-1 et 1-2 : Madame Diane LIBERAL, Adjoint des cadres hospitaliers.


ARTICLE 3 : La signature de Madame Josiane PROVINS est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", " Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

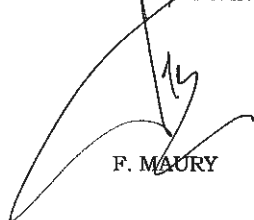
ARTICLE 5 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.




CLERMONT, le 11 mai 2011

Le Directeur-adjoint
chargé de la qualité, des affaires
hospitalières et des droits des patients


S. OLIVIER

LE DIRECTEUR-PAR INTERIM


F. MAURY

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  S. OLIVIER
PROVINS Josiane	Adjoint des cadres hospitaliers Responsable de l'A.G.H.	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  J. PROVINS
LIBERAL Diane	Adjoint des cadres hospitaliers	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  D. LIBERAL

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients à Madame Servane OLIVIER,

VU la délégation de signature du 11 mai 2011 donnant compétence à Madame Servane OLIVIER dans les domaines suivants :

- Droits des patients
- Qualité
- Communication,

Sur proposition de Madame Servane OLIVIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délégation donnée à Madame Francine CHAUMET, Cadre supérieur de santé affectée à la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients, est abrogée à compter du 04 juillet 2011, en raison de son départ de l'Etablissement.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Anisseh ZARJI, Ingénieur qualité, affectée à la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients, à l'effet de signer :

- 1-1 : Tous courriers relatifs à la gestion courante de la qualité et des droits des patients, à l'exclusion des actes et documents de la fonction d'ordonnateur suivants : passation des contrats, conventions et de marchés, avenants compris, et à l'exclusion des contentieux.

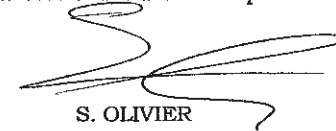
ARTICLE 3 : La signature de Mademoiselle Anisseh ZARJI est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", " Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 04 juillet 2011.

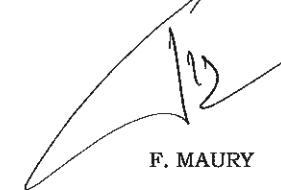
ARTICLE 5 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 04 juillet 2011


Le Directeur-adjoint
chargé de la qualité, des affaires
hospitalières et des droits des patients


S. OLIVIER

LE DIRECTEUR PAR INTERIM


F. MAURY

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
ZARJI Anissch	Ingénieur qualité	04 juillet 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  A. ZARJI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret du 19 avril 2002 portant statut particulier des corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté en date du 04 juin 1999 portant nomination de Monsieur Michel COLAS dans l'emploi de directeur des soins au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service du 29 septembre 2000 arrêtant l'organigramme de Direction du Centre hospitalier interdépartemental,

VU les notes de service n° 30 du 12 mars 2001 et n° 75 du 13 juin 2001 relatives aux séjours et sorties thérapeutiques,

VU la note de service n° 102 en date du 24 janvier 2002 fixant les attributions du directeur des soins,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel COLAS, Directeur des soins, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute décision d'affectation des personnels du service de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques placés sous son autorité, à l'exception des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé.
- toute autorisation collective de sortie figurant à l'annexe 3 des notes de service n° 30 et n° 75 sus-visées.

-62-

-62-

.../...

- 2 -


ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Michel COLAS est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur par intérim et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des soins, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 11 mai 2011.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.


CLERMONT, le 11 mai 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM



F. MAURY

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
COLAS Michel	Directeur des soins	11 mai 2011	Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur des soins,  M. COLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant réglementation du stationnement des taxis sur l'aéroport de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L213-2 et R213-6 ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant création d'emplacement de stationnement « taxi » sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant création d'emplacement de stationnement « taxi » supplémentaires sur l'aéroport de Beauvais-Tillé et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant création d'emplacement de stationnement « taxi » sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 portant création d'emplacement de stationnement « taxi » supplémentaires sur l'aéroport de Beauvais-Tillé et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant création d'emplacement de stationnement « taxi » sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et de voitures de petite remise du 6 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre d'emplacements de stationnement « taxi » sur l'aéroport de Beauvais-Tillé est fixé à 4 au terminal 1 et 4 au terminal 2 conformément aux 2 plans joints. La réserve située en face du terminal 1 est supprimée.

ARTICLE 2 : La desserte de l'aéroport de Beauvais-Tillé est réservée aux taxis titulaires d'une autorisation municipale et d'une autorisation préfectorale leur permettant de stationner sur ce site dans l'attente de la clientèle.

A la date du présent arrêté sont autorisés :

- commune de Beauvais : 12 taxis,
- commune de Tillé : 2 taxis,
- aéroport de Beauvais-Tillé : 8 taxis

ARTICLE 3 : Les taxis qui seront créés sur ces communes en plus du contingent existant et après la publication du présent arrêté, seront autorisés à stationner sur l'aéroport sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 4 : Des communes supplémentaires pourront être autorisées à laisser stationner leurs taxis sur l'aéroport de Beauvais-Tillé, sur décision préfectorale et après avis de la commission départementale des taxis et avis favorable des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités, dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres et qui stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée, sont délimités conformément aux plans joints.

ARTICLE 6 : Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées à l'article 2 du présent arrêté devront stationner sur l'emplacement prévu à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients, sous réserve d'une commande préalable.

ARTICLE 7 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession des taxis ; les mesures disciplinaires suivantes seraient applicables après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle.

ARTICLE 8 : Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, du 1^{er} septembre 2005 et du 12 avril 2006 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional de l'aviation civile, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux maires de Beauvais et de Tillé.

Fait à Beauvais, le 25 JUL. 2011

Le préfet,

Nicolas DESFORGES

